



Quand la musique est bonne...

La musique améliore la performance et la productivité.

Selon un sondage LinkedIn-Spotify réalisée en 2017 auprès de 13 383 personnes, 79 % des professionnels interrogés déclarent que la musique améliore leur productivité, 65 % considèrent qu'elle leur permet d'être plus concentrés et 42 %, qu'elle a un effet reposant.

Bien avant ce sondage, de très nombreuses études ont portées sur l'influence de la musique au travail, et les chercheurs sont unanimes quant au fait que la musique améliore les performances.

La musique pour être de meilleure humeur et moins stressé.

Dans un contexte actuel compliqué, teinté de manque d'épanouissement au travail et d'augmentation des burn-out, la musique peut être un levier intéressant pour améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) et le bonheur des salariés.

En 2001, une étude des neuroscientifiques Anne J. Blood et Robert J. Zatorre a démontré que la musique favorisait la libération de dopamine, la fameuse « hormone du bonheur » en sollicitant le circuit de la récompense du cerveau.

Par ailleurs, de nombreuses études ont montré qu'écouter de la musique réduisait le niveau de cortisol, aussi appelé « hormone du stress ».

La direction du site a imposé au mois de janvier 2023 l'arrêt des postes de radio et des téléphones portables personnels sur les postes de travail uniquement pour **assouvir sa faim de gain de productivité ! Cela s'appelle le Well-being !**

Vos élus CGT ont rencontré la Direction de site à ce moment-là et ont alerté la direction sur les risques que cette action pouvait entraîner. **Ils ont reçu une fin de non-recevoir !**

Résultat : dégradation des conditions de travail et dégradation de la qualité !
Accident de travail avec arrêt +5 par rapport à 2022, Accident de travail bénin +7/2022, Médical Incident +2/2022, + d'arrêts de production et l'année n'est pas finie !

Comme le disait Bob Marley : « la musique peut rendre les hommes libres ».
Cette pensée fait-elle peur à la Direction ?





Le travail c'est la santé...

La CGT rappelle à la direction de site ses obligations :

Article L1121-1 du Code du travail :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

D'une manière générale et systématique, l'employeur ne peut donc pas interdire l'utilisation d'écouteurs de musique ou d'un casque audio à un poste de travail.

Article L4121-2 du Code du travail alinéa 8 :

« L'employeur doit Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. »

La généralisation du port des bouchons de protection auditive n'était pas donc pas prioritaire et a fait monter de fait le son des radios.

Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail :

« l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et **mentale** de ses salariés. »

La CGT est en train d'étudier tous les moyens (dont juridiques) pour faire abroger la décision de la direction puisqu'elle ne veut pas abdiquer !

THÉORIQUEMENT,
NOTRE NOUVELLE ORGANISATION
DEVRAIT FONCTIONNER.

ET PRATIQUEMENT ?



nilon



www.cgt-schneider.fr

cgt.schneider@wanadoo.fr ou contact@grenoble.cgt-schneider.fr

Coordonnées CGT Schneider Electric :

Tél. : 34 97 32 (int.) – 04 76 57 97 32 (ext.)

